

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-028

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 16 juillet 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 17 mai 2025 relative au logement sis à **1040 Etterbeek**.

Résumé de la décision

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1.643,16 EUR /mois) est raisonnable ;

PROCEDURE

Le 17 mai 2025, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à **1040 Etterbeek**.

Le 16 juillet 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- La demanderesse

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur

MOTIVATION

La Commission a estimé à l'unanimité de ses membres qu'il n'y avait pas lieu de considérer le loyer comme abusif.

Les membres de la Commission ont notamment pris en compte pour éclairer leur décision : la situation du bien, le garage, les terrasses, l'ascenseur, le penthouse, la qualité du revêtement du sol ainsi que la réactivité du propriétaire.

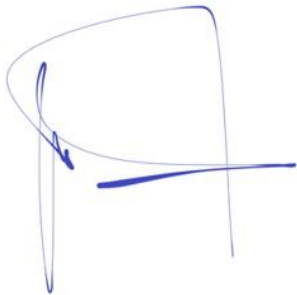
CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à **1040 Etterbeek** est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 16 juillet 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



X

Président de la Commission